

Annexe 1 bis – Indemnisation par l'assurance maladie et versement des indemnités journalières dérogatoires pour les assistants maternels (en accueil individuel ou en MAM) et les gardes à domicile

<p>Professionnel testé Covid positif</p>	<p>Quel que soit son statut vaccinal, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis positif au Covid 19 <u>ou</u> j'ai des symptômes ou j'ai un autotest positif. Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>
<p>Professionnel non vacciné ou incomplètement, cas contact d'une personne hors de son domicile</p>	<p>Si le professionnel a contracté le covid il y a moins de deux mois et ne présente pas de symptômes, il peut poursuivre son activité.</p> <p>Jusqu'au 21/03 :</p> <p>Dans le cas contraire, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis cas contact.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> <p>A partir du 21/03 : Le professionnel peut poursuivre son activité en suivant les recommandations de l'annexe 1.</p>
<p>Professionnel avec un schéma vaccinal complet ou rétabli du Covid cas contact d'un cas confirmé à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)</p>	<p>1) Si c'est l'enfant du professionnel de moins de 16 ans qui est cas confirmé, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je dois garder mon enfant</p> <p>2) Si c'est un membre du foyer de plus de 16 ans qui est cas confirmé, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis cas contact</p> <p>Dans les deux cas, les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>



<p>Professionnel non vacciné ou incomplètement, cas contact d'un cas confirmé à son domicile lorsque son domicile est son lieu d'accueil (assistant maternel)</p>	<p>Le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis cas contact</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>
<p>Enfant de l'assistant maternel entre 12 et 16 ans non vacciné et contact à risque d'une personne Covid positif</p>	<p>Si la personne a contracté le covid il y a moins de deux mois et ne présente pas de symptôme, il n'est pas tenu de se tester et s'isoler. L'AM peut poursuivre son activité.</p> <p>Avant le 21/03 : Dans le cas contraire, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je dois garder mon enfant</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p> <p>A partir du 21/03 : Le professionnel peut poursuivre son activité en suivant les recommandations de l'annexe 1.</p>
<p>Fermeture de l'accueil en raison de plusieurs cas Covid confirmés dans le mode d'accueil</p>	<p>Quel que soit son statut vaccinal, le professionnel déclare son arrêt sur le téléservice <i>declare.ameli.fr</i> avec le chemin suivant : je suis assuré > assistante maternelle ou garde d'enfants à domicile > je suis cas contact</p> <p>Chaque employeur doit en outre déclarer le professionnel comme cas contact, même si les gestes barrières ont été respectés.</p> <p>Les indemnités journalières sont versées sans jour de carence.</p>

N.B. : Dans les situations ci-dessus où le professionnel bénéficie d'indemnités journalières d'assurance maladie, il peut bénéficier également du versement d'indemnités complémentaires de l'IRCEM (organisme de prévoyance désigné par la convention collective).

